

PASSE SANITAIRE : DU BON USAGE DES DONNEES PERSONNELLES

A compter du 15 décembre 2021 l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder aux lieux concernés (restaurants, hôtels, établissement sportif ou culturel, ...) a été étendue à toute personne y exerçant une activité professionnelle, durant les heures d'ouverture au public.

Cette extension réglementaire de l'obligation de présenter un passe sanitaire a été effectuée par une Décision Ministérielle du 2 décembre 2021, publiée au Journal de Monaco du 3 décembre 2021, sur laquelle la CCIN n'a pas été en mesure de rendre son avis, ayant en effet reçu le projet pour avis la veille de sa publication, modifiée une nouvelle fois en date du 30 décembre 2021.

Afin de répondre aux questions qui lui sont posées par les personnes concernées, la Commission tient à rappeler ci-après les bonnes pratiques qui doivent être respectées :

- L'obligation de présentation du passe sanitaire concerne uniquement **l'accès à des lieux strictement définis** : cette obligation ne peut être imposée qu'aux salariés dont l'activité se déroule dans un établissement soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour les clients ou le public (hôtel, restaurant, ...).
- Cette obligation concerne l'accès aux lieux concernés, **uniquement durant les heures d'ouverture au public**.
- La vérification du passe sanitaire ne doit donner lieu à **aucune collecte d'informations** : le justificatif doit uniquement être **présenté** au format numérique ou papier pour accéder aux locaux. Il ne peut pas être demandé d'en remettre une copie à l'employeur ou à l'organisateur de l'événement.
- La vérification du passe sanitaire, ou de tout autre justificatif requis, doit être effectuée par des personnes nommément autorisées à effectuer ces contrôles pour le compte des responsables des lieux soumis à ces vérifications.
- L'information des personnes soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire doit être effectuée de manière visible et appropriée.

Par une nouvelle Décision Ministérielle en date du 12 janvier 2022, sur laquelle la CCIN a rendu un avis à SEM le Ministre d'Etat, cette obligation de présenter un passe sanitaire a été étendue aux personnes travaillant au sein des entités listées en annexe de cette Décision Ministérielle. Cette nouvelle obligation ne concerne pas toutes les personnes travaillant au sein des entités visées, mais « **uniquement celles dont l'activité est indispensable pour assurer la continuité des services essentiels à la population.** »

Il appartient aux responsables des entités concernées de déterminer les personnes qui seront soumises à cette obligation.

Seule la **présentation** des justificatifs requis est prévue. Aussi **aucune collecte d'information ne peut être effectuée** sur le fondement de la Décision Ministérielle relative au passe sanitaire (collecte de la date de validité du justificatif notamment).

Ces mesures sont applicables jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Par ailleurs la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021, modifiée le 28 janvier 2022, rendant le télétravail obligatoire pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire des salariés, fonctionnaires, agents de l'Etat ou de la Commune, lorsque la nature de leur activité le permet, demeure en vigueur désormais jusqu'au **4 mars** 2022 inclus.

Enfin, plus généralement, hors les cas dans lesquels les personnes soumises à l'obligation vaccinale en application la Loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 souhaitent justifier de leur statut vaccinal auprès de leur employeur, et non de l'Office de la Médecine du Travail, la CCIN rappelle **qu'en aucun cas un employeur ne peut demander aux salariés des informations de nature à connaître leur statut vaccinal.**